

Présentation générale VSAV



- Cellule de conduite : 3 sièges avec ceinture
- Cellule sanitaire :
 - 2 sièges avec ceinture
 - 1 brancard sur support fixe

➤ **Transport sous la responsabilité du chef d'agrès d'une ou deux victimes selon l'état de santé et les matériels médico-secouristes utilisés**

Qualification réglementaire

Les véhicules de secours et d'assistance aux victimes en dotation dans les SDIS assurent les missions de secours d'urgence de victimes d'accidents, de sinistres et de catastrophes de toute nature ainsi que de leur évacuation (Art. L.1424-2 CGCT). Armé par 3 à 4 sapeurs-pompiers, il est qualifié de véhicule spécifique de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui, dans le cadre de la loi d'aide médicale urgente, peut-être médicalisé.

Catégorisation et exigences réglementaires VSAV

De part l'article R. 6312-8 du code de la santé publique, les VSAV sont assimilés à des véhicules spécialement aménagés de catégorie B. Un arrêté du ministère de l'intérieur en projet doit rappeler les exigences minimales. Dans l'attente, les VSAV en dotation au SDIS 26 correspondent au type C de la norme NF EN 1789.

Les exigences réglementaires des VSAV du SDIS 26 sont les suivantes :

- Armé par 3 à 4 sapeurs-pompiers disposant des formations adaptées
- Transport d'une victime en position allongée
- Respect de l'effectif prévu par la carte grise (5 personnes, victime comprise)
- Respect du PTAC du véhicule (< 3,5t) : matériels et personnes à bord

En regard des exigences des cartes grises et des préconisations techniques, **les VSAV en circulation au SDIS 26 sont limités à 5 personnes transportées, victime comprise**. Les effectifs en sus doivent, en conséquence, être transférés dans d'autres véhicules concourant à l'intervention. Cette disposition doit être opérée par le commandant des opérations de secours en lien avec les services concourants si ces derniers sont mobilisés sur les lieux. Le cas échéant, un autre vecteur devra être sollicité via le CODIS.

Les principales situations de transport rencontrées doivent trouver leurs réponses sur la base des principes suivants qu'il convient d'appliquer et d'adapter avec l'intelligence du terrain:

Consignes opérationnelles :

Opérations courantes

VICTIME NON MEDICALISEE			
VSAV	1 CA SAP	1 COND SAP	1 EQU SAP
	1 VICTIME		
Un accompagnant peut-être transporté si le VSAV est armé à 3 SP			

VICTIME PARAMEDICALISEE PAR SSSM			
VSAV	1 CA SAP	1 COND SAP	1 EQU SAP
	1 VICTIME	1 ISP	
VL	1 COND ISP		

VICTIME MEDICALISEE PAR SAMU			
VSAV	1 CA SAP	1 COND SAP	1 MED
	1 VICTIME	1 INF	
Véhicule SMUR	1 COND SMUR	1 EQU SAP	

VICTIME MEDICALISEE PAR SSSM			
VSAV	1 CA SAP	1 COND SAP	1 MSP
	1 VICTIME	1 ISP	
VLM	1 COND VLM	1 EQU SAP	

- **Le transport d'un nourrisson et sa mère** peut être considéré comme une seule et unique entité « victime ».
- **Un accompagnant de la victime ou un impliqué indemne** ayant un lien avec la victime peut être transporté si le VSAV est armé par 3 sapeurs-pompiers et que le transport n'est pas paramédicalisé ou médicalisé.

Consignes opérationnelles :

Opérations spécifiques

Règles générales « Gardé à vue ou détenu victime »

- Pour le cas des transports de détenu ou gardé à vue victime :
 - VSAV armé par 3 sapeurs-pompiers majeurs
 - **1 personnel membre du centre pénitentiaire (CP) ou des forces de sécurité intérieure (FSI) à minima** doit être présent dans la cellule sanitaire et 1 seule victime par VSAV sera évacuée vers une structure hospitalière.
 - **Pour le centre pénitentiaire, les personnels SP veilleront à porter les gilets pare-balles** pris en compte auprès du centre pénitentiaire. Ces derniers seront restitués au centre pénitentiaire après utilisation.
 - **Respect de l'effectif règlementaire** (5 personnes victime comprise)
- Si le centre pénitentiaire ou les forces de sécurité intérieure ne sont pas en capacité de fournir une escorte :
 - **Le transport vers une structure hospitalière ne sera pas effectué sauf cas de force majeure. Une autorisation devra être formulée auprès du CODIS qui définira la conduite à tenir.**
- En situation de plusieurs détenus ou gardés à vue victimes :
 - D'autres VSAV devront être mobilisés afin d'assurer les transports dans le respect d'un détenu ou gardé à vue victime par VSAV. Le chef de groupe du secteur d'intervention sera engagé. Il veillera à inciter la régulation médicale d'orienter les victimes vers des structures hospitalières différentes ou de prendre des dispositions spécifiques sur le lieu de prise en charge hospitalière.

Consignes opérationnelles :

Opérations spécifiques

Règles particulières « Gardé à vue ou détenu victime »

- **Victime sous escorte SIMPLE** du centre pénitentiaire ou des forces de sécurité intérieure :

VICTIME NON MEDICALISEE			
VICTIME NON MEDICALISEE - ESCORTE SIMPLE à 1 agent CP/FSI			
VSAV	1 CA SAP	1 COND SAP	1 EQU SAP
	1 CP/FSI	1 VICTIME	
VICTIME NON MEDICALISEE - ESCORTE SIMPLE à 2 agents CP/FSI			
VSAV	1 CA SAP	1 COND SAP	1 CP/FSI N1
	1 CP/FSI N2	1 VICTIME	
Véhicule CP/FSI	1 COND CP/FSI	1 EQU SAP	

VICTIME MEDICALISEE			
VICTIME MEDICALISEE - ESCORTE SIMPLE à 1 agent CP/FSI			
VSAV	1 COND SAP	1 MED	1 INF
	1 CP/FSI	1 VICTIME	
Véhicule SMUR	1 COND SMUR	1 CA SAP	1 EQU SAP
VICTIME MEDICALISEE - ESCORTE SIMPLE à 2 agents CP/FSI			
VSAV	1 COND SAP	1 MED	1 CP/FSI N1
	1 CP/FSI N2	1 VICTIME	
Véhicule CP/FSI	1 COND CP/FSI	1 EQU SAP	
Véhicule SMUR	1 COND SMUR	1 INF	1 CA SAP

- **Victime sous escorte RENFORCEE** des forces de sécurité spécialisées :

Victime non médicalisée : Avant d'activer la procédure de transport sous escorte renforcée d'une victime non médicalisée, il sera systématiquement envisagé des solutions alternatives afin d'éviter un transport vers une structure hospitalière (mobilisation du médecin du centre pénitentiaire, mobilisation d'un SMUR etc...),

Victime médicalisée : Les forces de sécurité spécialisées (GID, ERIS, PI2G, RAID, GIGN) disposeront d'un délai supérieur à 30min pour intervenir. Dès leur arrivée sur les lieux, le COS (Chef de groupe à minima) devra définir le dispositif adapté avec le commandant de l'unité spécialisée.

Le transport d'un détenu victime devant faire l'objet d'un escorte RENFORCEE devra obligatoirement se faire avec l'intervention des forces de sécurité spécialisées.

En situation de force majeure (détresse vitale conduisant à mettre en péril la vie de la victime avant l'intervention des forces de sécurité spécialisées) et si le médecin SMUR sur les lieux souhaite un transport avant leur arrivée :

- **Une autorisation devra être formulée auprès du CODIS.**
- **L'accord du directeur d'astreinte du centre pénitentiaire sera requis.**